



COMMUNE DE VENELLES

RÈGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE GARDERIES SCOLAIRES ET ETUDES SURVEILLEES.

AM//CC/PHS/MD/VT/CCM

Le Maire de la Commune de Venelles,

Considérant que la commune organise, comme un service public facultatif, un service de garderie et d'étude surveillée au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de Venelles dans les locaux desdits établissements ;

Il convient dès lors de fixer les modalités d'accueil et de surveillance des enfants durant le temps de ce service à travers un règlement intérieur ;

PREAMBULE

Au titre de service public facultatif, la commune propose aux élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques de Venelles et à leurs familles un service de garderie et étude surveillée.

Comme la restauration, la garderie du matin (de 7h15 à 8h15), la garderie du soir pour les maternelles et l'étude pour les élémentaires (de 16h30 à 18h) sont assurées par des personnels placés sous la responsabilité de la commune (personnel municipal pour les garderies du matin/du soir en maternelle et élémentaire ; personnel municipal et/ou enseignants pour l'étude surveillée des élémentaires).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LIEUX D'INSCRIPTIONS ET D'ACCUEILS

1.1 : Bureaux administratifs :

1.2 : Lieux des garderies et études surveillées :

ARTICLE 2 : MODALITÉS DES INSCRIPTIONS ET DE MODIFICATIONS DE FREQUENTATION.

ARTICLE 3 : HORAIRES ET MODALITES DE RECUPERATION DE L'ENFANT

3.1 : Horaires.

3.2 : Modalités de récupération de l'enfant.

3.3 : Dépassement horaire

ARTICLE 4 : FACTURATION

4.1 : Facturation

4.2 : Cas exceptionnels

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.

ARTICLE 6 : REGLES DE VIE A OBSERVER ET SANCTIONS

ARTICLE 7 : INCIDENT DURANT LE TEMPS PERISCOLAIRE

ARTICLE 8 : MESURES D'APPLICATION

ARTICLE 9 : REVISION - LITIGES.

1.1 : Bureaux administratifs :

Toutes les démarches administratives liées à ce service sont à effectuer au niveau de l'espace famille, 7 Rue des Écoles, 13 770 Venelles, au service scolaire, derrière le service jeunesse: 04 42 54 52 53 (m.antona@venelles.fr) et 04 42 54 52 52 (d.quelen@venelles.fr)

Un portail famille est également à votre disposition <https://portail-venelles.ciril.net>

1.2 : Lieux des garderies et études surveillées :

La garderie du matin et du soir ainsi que les études surveillées ont lieu dans les locaux de l'école où est scolarisé l'enfant.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTIONS ET DE MODIFICATIONS DE FREQUENTATION.

Peuvent inscrire des enfants, toutes personnes pouvant justifier de leur qualité de parents, de responsables légaux et/ou titulaires de la garde par décision de justice, à présenter le cas échéant au moment de l'inscription.

Le renouvellement de l'inscription suppose l'acquittement de la dernière facture reçue.

Les enfants ne sont inscrits que pour les garderies et/ou les études de l'école où ils sont scolarisés.

L'inscription est effectuée auprès du service scolaire entre le 1^{er} juin et le 20 août de l'année scolaire et à minima 10 jours avant le premier jour de fréquentation des garderies de l'enfant.

L'inscription doit être obligatoirement renouvelée chaque année.

Un enfant ne peut fréquenter la garderie du matin, du soir ou l'étude qu'une fois son dossier enregistré par nos services ;

Aucune inscription ne sera prise par téléphone ou par courriel, mais vous pouvez déposer votre dossier complet dans notre boîte aux lettres.

Pièces à fournir pour constituer le dossier de l'enfant :

- la fiche d'inscription dûment complétée et signée.
- une attestation d'assurance responsabilité civile à réactualiser chaque année.
- le PAI en cours de validité, si l'enfant suit un protocole alimentaire ou médicamenteux.
- En cas de garde partagée, le jugement de divorce précisant le mode de garde ou à défaut un accord écrit signé par les deux parents ; Sans cela nous ne pourrions pas mettre en place un planning différencié pour chaque parent, il n'y aura qu'un dossier et qu'une facture.

Le dossier comprend, notamment, **un calendrier de fréquentation pour la garderie du soir et l'étude valable pour l'année scolaire en cours. L'accès à la garderie du matin est validé lors de l'inscription et ne nécessite pas de réservation préalable.**

Pour toute modification de fréquentation, le changement peut s'effectuer :

- Via le portail famille jusqu'à la veille pour le lendemain.
- Au service scolaire, par mail à l'adresse suivante: d.quelen@venelles.fr au plus tard le mardi de la semaine qui précède le changement.

Pour une modification le jour même, un coupon de modification journalière exceptionnelle doit obligatoirement être remis aux agents qui pointent le matin sans cela l'enfant restera en garderie ou étude comme prévu pour une question de responsabilité.

- Toute inscription supplémentaire en garderie du soir ou à l'étude vous sera facturée au **tarif exceptionnel** fixé par décision du Maire approuvée en Conseil Municipal et publiée dans les conditions réglementaires d'usage.

- en cas d'annulation pour le soir, l'activité reste facturée

En cas d'absence le matin, l'enfant est décoché de la garderie du soir ou de l'étude, pour ne pas être facturé, en cas de retour à 13h30 l'enfant doit fournir un coupon de modification journalière exceptionnelle pour être réinscrit, l'activité restera facturée au tarif normal.

En cas d'absence de plus de 2 jours un certificat médical doit être fourni sans cela la prestation reste facturée.

3.1 : Horaires.

Les horaires doivent être **impérativement** respectés par les familles.

Garderie du matin **maternelles et élémentaires: 7h15 - 8h15**

Garderie du soir **maternelles : 16h30 – 18h00** avec un départ échelonné possible à partir de **17h15**

Etudes du soir **élémentaires : 16h30 – 18h00** avec un départ échelonné possible à partir de **17h15**

3.2 : Modalités de récupération de l'enfant.

Départ autonome : l'enfant en élémentaire est autorisé à rentrer seul chez lui uniquement si les responsables légaux le signalent sur le dossier.

Départ accompagné : Pour des motifs familiaux impératifs, le ou les parents exerçant l'autorité parentale peuvent permettre, d'un commun accord, la sortie de leur(s) enfant(s) accompagné(s) par **toute(s) personne(s), impérativement âgée de 14 ans au moins**, de leur choix qu'il(s) aura(ont) eu soin de nominativement désigner dans une liste figurant dans la fiche d'inscription cantine/garderie renseignée auprès du service éducation.

Cette disposition, sollicitée par le(s) parent(s), ne saurait engager de quelque manière que ce soit la responsabilité des enseignants, des personnels municipaux chargés de la surveillance des enfants ni de la Commune. L'autorisation de chercher leur(s) enfant(s) donnée par les parents à des personnes mineures de 14 ans au moins doit être assortie d'une décharge de responsabilité au profit des enseignants, des personnels municipaux chargés de la surveillance des enfants et de la Commune.

Les familles prendront soin de faire concorder la liste des personnes autorisées à venir chercher leur enfant incluse dans la fiche sanitaire renseignée pour l'école et remise à l'enseignant avec celle figurant dans le dossier de l'enfant.

Aucun enfant ne sera confié, sur simple appel téléphonique des parents à une personne non autorisée lors de la constitution du dossier.

De même, les enfants ne seront confiés que sur présentation d'une pièce d'identité prouvant que la personne venue les récupérer est bien celle habilitée en vertu du dossier de l'enfant rempli par les parents lors de l'inscription.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de récupération anticipée. Un coupon de modification de sortie exceptionnelle doit avoir été renseigné et signé au préalable.

Pour une question de responsabilité, entre 16h30 et 17h15, les agents ne sont pas autorisés à récupérer ou à rendre un enfant pour quelque raison que ce soit (rendez-vous médicaux, orthophoniste.....).

3.3 : Retard.

Dans l'éventualité d'un retard, **le parent doit prévenir au plus vite l'établissement scolaire** afin que l'équipe pédagogique puisse rassurer au plus vite l'enfant.

Il aura également la charge de contacter **l'une des personnes autorisées par écrit lors de l'inscription**, à venir chercher son enfant (excepté pour les enfants scolarisés en école élémentaires que les familles auront autorisés à sortir seuls).

Chaque parent aura la responsabilité de noter le numéro de téléphone de l'école où est scolarisé son enfant afin de pouvoir prévenir en temps et en heure de toute difficulté.

<u>Ecole maternelle du Centre :</u>	04 42 54 93 29	
<u>Ecole maternelle du Mail :</u>	04 42 54 93 30	ou 06 21 44 25 80
<u>Ecole primaire des Cabassols :</u>	04 42 54 10 00	ou 06 68 67 65 40
<u>Ecole primaire Marcel Pagnol :</u>	04 42 54 66 49	
<u>Ecole primaire Maurice Plantier :</u>	04 42 20 06 02	

Les retards après l'heure limite feront l'objet d'un signalement aux services municipaux par le biais d'une fiche renseignée par les familles au moment de leur arrivée à l'école.

Les faits seront précisés au Maire ou son représentant et pourront entraîner :

- 1 - L'exclusion temporaire d'une semaine faisant suite à trois retards insuffisamment justifiés.
- 2 - L'exclusion définitive faisant suite à une seconde exclusion temporaire.

Il est de la responsabilité des familles de transmettre toute information de coordonnées des personnes à joindre, y compris les concernant, afin de permettre de les joindre au plus vite en cas de besoin. Au cas où le service ne pourrait joindre aucune des personnes inscrites sur le dossier d'inscription, **le service sera contraint par la loi de confier l'enfant à la police, qui informera le Procureur de la République.**

ARTICLE 4 : FACTURATION

4.1 : Facturation :

Les tarifs des garderies et de l'étude surveillée sont fixés par décision du Maire approuvée en Conseil Municipal et publiée dans les conditions réglementaires d'usage.

Les garderies du matin, du soir pour les maternelles et les études sont facturés au présentiel.

Les familles recevront une facture bimestrielle dont elles devront s'acquitter soit par un paiement en espèces auprès du service éducation, soit par un chèque libellé à l'ordre de la Régie de recettes des garderies de Venelles soit par carte bancaire via le portail famille.

4.2 : Cas exceptionnels

Pour les besoins de gardes exceptionnelles signalés le jour même, la prestation vous sera facturée au tarif exceptionnel fixé par décision du Maire approuvée en Conseil Municipal et publiée dans les conditions réglementaires d'usage.

Il appartient aux parents d'informer les agents accueillant l'enfant à l'école le matin, par le biais d'un coupon de modification journalière exceptionnelle (sans oublier de le signer).

L'enfant sera accueilli sous réserve des capacités d'accueil.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES.

La Commune de Venelles a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la SMACL couvrant les risques liés à la pratique des activités périscolaires et extrascolaires. Son numéro de sociétaire est le 2616/T. L'assurance responsabilité civile et accident, souscrite par les personnes ayant inscrit les enfants, doit couvrir les dommages matériels ou corporels qu'ils causent ou dont ils sont victimes et compléter lorsque la responsabilité de la Commune n'est pas engagée. La responsabilité de la Commune de Venelles cesse à partir du moment où elle n'a plus la garde des enfants dans les hypothèses décrites à l'article 3.2 (« départ autonome », « départ accompagné »).

Le Service Scolaire et la Commune ne sauraient être tenus pour responsables en cas de vol, de perte ou casse des objets amenés par les enfants, avec l'accord présumé des responsables légaux. Il est déconseillé de faire porter à l'enfant tout objet de valeur (gourmettes, boucles d'oreilles, etc.). Tout objet susceptible de provoquer des dommages corporels ou matériels est totalement prohibé (couteaux, cutter, pistolets à billes, instruments de jet, allumettes, briquets, etc.). Les enfants qui portent des lunettes sont couverts par l'assurance de leurs parents en cas de perte, de vol ou de casse.

Les responsables légaux sont tenus d'informer sans délai le service de toutes modifications relatives aux enfants inscrits (ex. : PAI, fiche sanitaire, assurance...) et de se déplacer dans les bureaux dudit service afin de faire procéder à l'actualisation de leur dossier.

ARTICLE 6 : REGLES DE VIE A OBSERVER ET SANCTIONS

Pendant les temps périscolaires et extrascolaires, l'accent est mis sur le développement des valeurs de vie en commun, d'efforts collectifs, d'entraide, de solidarité et de respect d'autrui. L'attention des responsables légaux des enfants les inscrivant à la garderie ou à l'étude surveillée, est ainsi attirée sur les règles de vie en communauté qu'il leur sera demandé de respecter : obéissance et respect dus aux personnels sous la responsabilité desquels ils sont placés et chargés de leur sécurité, respect des lieux et matériels qui leur est donné d'utiliser, etc. La Commune se réserve en conséquence la possibilité de décider que la fréquentation du service par un enfant est suspendue lorsqu'il sera avéré que son comportement présente, de manière régulière, un caractère grave et anormal.

Tel est le cas lorsqu'un enfant :

- contrevient systématiquement aux instructions des personnels sous la responsabilité desquels il est placé, perturbe continuellement le bon déroulement des activités,
- dérobe ou détériore les équipements et matériels mis à sa disposition,
- fait montre d'une attitude irrespectueuse, agressive et dangereuse à l'égard des autres enfants et personnels d'encadrement ou met en danger leur sécurité ou la sienne propre.

Dans ces circonstances et lorsque les rappels à l'ordre du personnel encadrant demeurent sans effet, une lettre motivée et circonstanciée est adressée par la Commune aux responsables légaux leur demandant d'intervenir pour que cesse le comportement répréhensible de leur enfant.

A défaut d'amélioration dûment constatée, une seconde lettre motivée est adressée aux responsables légaux les informant que la Commune envisage d'exclure leur enfant de façon temporaire, comme prévu par le règlement.

Sans amélioration notable un troisième courrier sera envoyé aux responsables légaux les informant que la Commune décide que leur enfant n'est plus admis pour une période d'une semaine.

Si, après l'intervention de cette première suspension de fréquentation, le comportement de l'enfant, décrit plus haut, venait à perdurer, la Commune pourrait être amenée à décider, au terme d'une procédure identique à celle précédemment suivie, l'interdiction de fréquenter les différents types d'accueil proposés par la commune pour le reste de l'année scolaire.

ARTICLE 7 : INCIDENT DURANT LE TEMPS PERISCOLAIRE

En cas d'accident d'un enfant durant le temps périscolaire, les consignes à respecter sont les suivantes :

- En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, l'agent fait appel aux urgences médicales
- L'information est transmise aux différents responsables légaux dans les meilleurs délais.

Ce dispositif est conditionné par la remise d'un imprimé par les parents, dûment rempli et signé par leurs soins, au moment de l'inscription des enfants. Cet imprimé atteste de l'autorisation donnée par les parents aux agents municipaux pour intervenir en cas d'accident concernant leur enfant.

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige un rapport qui est communiqué au service scolaire de la Mairie. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident

ARTICLE 8 : MESURES D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal est applicable à compter de l'accomplissement des formalités de publication requises en la matière.

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur portant règlement intérieur dont un exemplaire est :

Un exemplaire est :

- distribué à tous les agents communaux dont les missions sont en rapport avec le service de garderie et études surveillées ;
- versé au recueil des actes administratifs de la Commune, consultable en Mairie et tenu à disposition de tout demandeur au service scolaire ;
- affiché dans tous les lieux servant de siège aux activités du dit service;
- consultable sur le site de Venelles
- remis sur demande à chaque famille lors de leur inscription.

Il est rappelé que la fréquentation des garderies et de l'étude implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 9 : REVISION - LITIGES.

Le présent arrêté peut être révisé à tout moment par la commune selon les modalités identiques à celles ayant présidé à son adoption.

Les litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès de Monsieur le Maire de Venelles. A défaut, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille ou toute autre juridiction compétente à en connaître.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.